

common shares of the Canadian Commercial Bank;

(c) acquire, hold or dispose of bank debentures issued by the Canadian Commercial Bank; and

(d) enter into any agreement or arrangement necessary or incidental to any activity referred to in paragraph (a), (b) or (c) or enter into any agreement or arrangement in order to comply with conditions set out in the Memorandum of Intent referred to in subsection (1).

ordinaires transférables de la Banque Commerciale du Canada;

c) acquérir, détenir ou aliéner des obligations bancaires émises par la Banque Commerciale du Canada;

d) conclure tout accord ou autre arrangement nécessaire ou accessoire à une activité mentionnée aux alinéas a), b) ou c) ou conclure tout accord ou autre arrangement en vue de se conformer aux conditions énoncées dans la Déclaration d'intention mentionnée au paragraphe (1).

Moneys

3. There is hereby appropriated, for the purposes of section 2, seventy-five million dollars to be paid out of the Consolidated Revenue Fund from time to time as required.

3. Sont affectés à l'application de l'article 2 des crédits de soixante-quinze millions de dollars à prélever sur le Fonds du revenu consolidé au fur et à mesure des besoins.

Crédits

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the Canadian Commercial Bank Financial Assistance Act.

1. Loi sur l'aide financière à la Banque Commerciale du Canada.

FINANCIAL ASSISTANCE

AIDE FINANCIÈRE

2. (1) The Minister of State (Finance) may, on behalf of Her Majesty, enter into one or more agreements to provide financial assistance to the Canadian Commercial Bank in furtherance of the points of agreement, and other matters agreed in principle, that are set out in the Memorandum of Intent tabled in the House of Commons by the Minister on March 28, 1973 and recorded as sessional paper number 15-11791.

2. (1) Le ministre d'État (finances) peut, au nom de Sa Majesté, conclure un ou plusieurs accords d'aide financière à la Banque Commerciale du Canada pour donner suite aux éléments de l'accord en principe et à d'autres questions qui ont été convenues en principe et qui sont énoncées dans le mémorandum de l'intention déposé au Parlement par le ministre le 28 mars 1973 et enregistré sous le numéro 15-11791.

(2) The Minister of State (Finance) may, for the purpose of carrying out the terms of an agreement entered into under subsection (1),

(2) Le ministre d'État (finances) peut, pour donner suite à l'exécution des dispositions d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1):

(a) acquire, hold or dispose of participative certificates in a portfolio of assets of the Canadian Commercial Bank, including loans and securities relating to

a) acquérir, détenir ou aliéner des certificats de participation dans un portefeuille d'actifs de la Banque Commerciale du Canada, y compris les prêts et valeurs